



# Décision n° 2022 - 838 DC

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE *visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.*

### Consolidation

*Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel - 2022*

### Sommaire

<b>I. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits .....</b>	<b>3</b>
--	----------

#### Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

## Table des matières

<b>I. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits .....</b>	<b>3</b>
Titre II : Dispositions relatives aux compétences et à la saisine du défenseur des droits .....	3
– Article 4 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	3
– Article 5.....	3
– Article 6 [Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> ].....	4
Titre III : Dispositions relatives à l'intervention du défenseur des droits.....	4
<b>Chapitre Ier : Dispositions relatives aux collèges .....</b>	<b>4</b>
– Article 11 [Modifié par l'article 2 (ex 1 <sup>er bis</sup> )].....	4
<b>Chapitre III : Dispositions relatives aux pouvoirs du défenseur des droits .....</b>	<b>5</b>
– Article 35.....	5
– Article 35 – 1 [Nouveau – créé par l'article 3 (ex 2)].....	5
– Article 36 [Modifié par l'article 4 (ex 3)].....	5

# I. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

## Titre II : Dispositions relatives aux compétences et à la saisine du défenseur des droits

### – Article 4 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]

*Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique*

Le Défenseur des droits est chargé :

1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;

5° **D'informer, de conseiller et d'orienter** vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, ~~de veiller aux~~ **et de défendre les droits et libertés de cette personne** <sup>1</sup>**des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte.**

### – Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1° Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;

2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;

3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;

4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

---

<sup>1</sup> *Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016*

– **Article 6 [Modifié par l'article 1<sup>er</sup>]**

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

## **Titre III : Dispositions relatives à l'intervention du défenseur des droits**

### **Chapitre Ier : Dispositions relatives aux collèges**

– **Article 11 [Modifié par l'article 2 (ex 1<sup>er</sup> bis)]**

*Modifié par LOI n°2016-1690 du 9 décembre 2016 - art. unique*

I. — Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

— un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;

— un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;

— un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

– **un adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte.**

II. — Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

### **Chapitre III : Dispositions relatives aux pouvoirs du défenseur des droits**

– **Article 35**

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

– **Article 35 – 1 [Nouveau – créé par l'article 3 (ex 2)]**

**I A. – Tout lanceur d'alerte, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, peut adresser un signalement au Défenseur des droits.**

**I B. – Lorsque le signalement qui lui est adressé relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur. Un décret en Conseil d'État précise les délais et les garanties de confidentialité applicables à cette procédure, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.**

**I. – Lorsque le signalement relève de la compétence d'une autre autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, le Défenseur des droits oriente son auteur vers celle-ci. Lorsque le signalement ne relève de la compétence d'aucune de ces autorités ou que son objet concerne les compétences de plusieurs d'entre elles, il l'oriente vers l'autorité, l'administration ou l'organisme le mieux à même d'en connaître.**

**II. – Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.**

**Il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement.**

**Les avis mentionnés aux deux premiers alinéas du présent II sont rendus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.**

– **Article 36 [Modifié par l'article 4 (ex 3)]**

*Modifié par LOI n°2017-54 du 20 janvier 2017 - art. 5*

**I. — Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.**

**II. — Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :**

**1° Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4. Ce rapport est présenté avant le 1er juin ;**

**2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.**

**En outre, il présente tous les deux ans au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat un rapport sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte, réalisé à partir des informations transmises par les autorités compétentes pour traiter et recueillir les signalements.**

Les rapports visés ~~aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>~~ **au 1<sup>o</sup>, au 2<sup>o</sup> et à l'avant-dernier alinéa du présent II** sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. — Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.